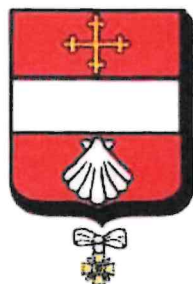


COMMUNE D'AUGNY



ARRETE N° 115/2025

**Portant sur la réglementation du travail et
l'ouverture des commerces le dimanche – année 2026**

Le Maire d'AUGNY,

- VU l'article L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 41b - 105b – 105e et 142 de la Loi Locale du 1^{er} mai 1892 ;
- VU l'article L3121-2 et suivants du Code du Travail fixant la limite de la durée hebdomadaire de travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les Commerces de détail situés sur le territoire de la Commune pourront être ouverts les dimanches précédant NOËL dans les conditions ci-après :

- de 9h à 19h, les dimanches 29/11, 6, 13 et 20 décembre 2026

ARTICLE 2 : Les commerces disposent, en sus, de la possibilité d'ouvrir 5h au maximum le premier dimanche de chaque période de soldes (été et hiver), soit les **dimanches 4 janvier et 28 juin** pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : Aucun salarié ne pourra être astreint à travailler les dimanches et en tout état de cause, les heures fournies par les salariés ayant donné leur accord seront considérées comme heures supplémentaires et donneront lieu à une majoration de 100 pour 100 du salaire horaire. La durée hebdomadaire du travail ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures fixés par le Code du Travail.

ARTICLE 4 : Les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur Départemental du Travail de leur ouverture.

ARTICLE 5 : Toute autre ouverture les dimanches, hors arrêté préfectoral, est illégale. Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies selon les Lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture de Metz,
- Monsieur le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi.

Fait à AUGNY, le 23/12/2025

Le Maire,

Par délégation,

Yane-Heure Anou NE



Le maire d'Augny certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
. Vu l'affichage en mairie le 23/12/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Metz dans un délai de deux mois à compter de sa publication.